- confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou à un syndic nommé par le tribunal, afin de protéger la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;
- ordonner les mesures prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 786 ci-dessous ;

Les mesures prises cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance, sous réserve des dispositions du 5ème paragraphe du 1er alinéa de l'article 786 ci-dessous.

Article 785

La reconnaissance d'une procédure étrangère principale emporte :

- arrêt ou interdiction des poursuites individuelles ainsi que les mesures d'exécution conformément à l'article 686 ci-dessus ;
- interdiction de disposer des biens du débiteur, de les transférer de les céder ou de constituer des sûretés sur ces biens.

Article 786

Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les droits des créanciers, le tribunal peut, dès le prononcé de sa décision de reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, ordonner, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée prévue par les dispositions du présent livre, notamment :

- suspendre ou interdire les poursuites individuelles ainsi que les mesures d'exécution, à moins que cette interdiction ou suspension ne résulte du jugement de reconnaissance de la procédure conformément à l'article précédent;
- interdire le débiteur de disposer de ses biens, de les transférer, de les céder ou de constituer des sûretés sur ces biens, à moins que cette interdiction ne résulte du jugement de reconnaissance de la procédure conformément à l'article précédent;
- confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés sur le territoire du Royaume, au représentant étranger ou au syndic désigné par le tribunal ;

Direction de Législation

- prendre toute mesure permettant de recueillir des preuves ou de fournir les renseignements nécessaires concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur;
 - prolonger les mesures prévues à l'article 784 ci-dessus.

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou au syndic, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers résidant au Maroc sont suffisamment protégés.

Lorsqu'il prend une mesure en vertu des alinéas précédents du présent article pour le compte d'un représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure prise se rapporte uniquement à des biens qui devraient être administrés dans le cadre de cette procédure ou a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 787

Le tribunal peut, d'office ou à la demande du représentant étranger ou de toute personne lésée par l'une des mesures prévues à l'article précédent, modifier ou faire cesser ladite mesure.

Lorsqu'il prend, refuse, modifie ou fait cesser l'une des mesures prévues à l'article précédent, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers, du débiteur et des autres personnes intéressées, sont suffisamment protégés.

Le tribunal peut, en outre, subordonner aux conditions qu'il juge appropriées les mesures prévues aux articles 784 et 786 ci-dessus.

Article 788

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut engager toutes les actions et les procédures que le syndic peut engager en vertu de la législation marocaine pour la protection des biens du débiteur et des droits des créanciers. Il peut également intervenir dans les procédures auxquelles le débiteur est partie.

Lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action visée à l'alinéa précédent se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi, devraient être gérés ou administrés dans le cadre de

la procédure étrangère non principale ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Chapitre IV : La coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers

Article 789

Le tribunal est tenu de coopérer avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire du syndic conformément à la legislation en vigueur. A cet effet, il peut leur demander des informations ou une assistance.

Article 790

La coopération visée à l'article précédent est assurée par :

- -la nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- -la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- -la coordination entre les tribunaux en ce qui concerne l'administration et la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;
- -l'approbation ou l'application des accords concernant la coordination des procédures ;
- -la coordination des procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ouvertes en même temps au Maroc et à l'étranger à l'encontre du même débiteur.

Chapitre V : Les procédures concurrentes

Section première : La coordination des procédures nationale et étrangère

Article 791

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de la législation marocaine que si